



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68 Tél. 032 889 69 72
Case postale 556 Fax 032 889 69 73
CH-2002 Neuchâtel ciip.srti@ne.ch
www.ciip.ch

Institution et mandat de la CREME

Commission romande d'évaluation des moyens d'enseignement de la formation professionnelle

Décision du 15 mars 2012

La Conférence intercantonale de l'Instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Vu l'article 55 de la loi fédérale sur la formation professionnelle et la création par la CIIP, le 23 septembre 2004, d'une commission d'évaluation des moyens d'enseignement,

Vu l'article 11 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011, relatif aux commissions permanentes,

Arrête¹ :

Article premier Institution et mandat

Une commission permanente est instituée, sous le nom de commission romande d'évaluation des moyens d'enseignement de la formation professionnelle (ci-après CREME), en qualité d'instrument de réalisation et de conseil pour la CIIP. Elle est chargée de l'analyse des besoins, de la validation des projets et du développement des ressources didactiques et des moyens d'enseignement pour la formation professionnelle. Elle a pour finalité de répondre à l'article 55 de la loi sur la formation professionnelle, tout en garantissant aux écoles et aux apprentis des diverses professions le tarif le plus intéressant pour des ouvrages adaptés à leurs besoins.

Art. 2 Tâches particulières

¹ La CREME est plus particulièrement chargée, en étroite collaboration avec l'unité des moyens d'enseignement romands (UMER) du Secrétariat général, des missions suivantes :

- a. elle conseille les organes de la CIIP pour l'expertise pédagogique et didactique et le contrôle de qualité relatifs aux réalisations répondant aux besoins avérés de moyens d'enseignement pour la formation professionnelle ;
- b. elle assure la coordination entre les directions des écoles professionnelles et les organisations du monde du travail (OrTra) pour la réalisation, la distribution et l'évolution de son champ d'activité ;
- c. elle identifie, analyse et détermine les besoins des professions et associations professionnelles en matière de moyens d'enseignement et ressources didactiques ;
- d. elle sélectionne et évalue des ressources existantes, en vue de leur acquisition ou adaptation ;
- e. elle élabore les concepts éditoriaux et cahiers des charges des moyens à réaliser et se prononce sur le choix des auteurs, des traducteurs et des relecteurs ;
- f. elle assure, à destination des organisations professionnelles, la conception, la réalisation et la traduction des moyens didactiques pour les cours interentreprises ;

¹ Les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour l'homme ou la femme.

- g. elle veille au bon fonctionnement du dispositif d'édition et de distribution en Suisse romande et au Tessin (GLIMI), ainsi qu'au respect des procédures de la part des établissements scolaires ;
- h. elle peut, dans son domaine d'activité, émettre des propositions et initier des projets de collaboration intercantonale, le cas échéant avec des partenaires de la formation professionnelle.

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la CREME par l'Assemblée plénière, notamment sur proposition de la conférence de chefs de service de l'enseignement post-obligatoire (CLPO).

Art. 3 Statut

¹ La CREME est un organe de consultation, de gestion et de réalisation pour la CIIP.

² Elle relève administrativement du Secrétariat général.

³ Toute communication passe par la voie hiérarchique.

Art. 4 Composition

La CREME est composée d'au moins 13 personnes, invités permanents inclus, soit :

- pour chaque canton signataire de la CSR, un responsable désigné par le Chef de Département,
- pour les principaux domaines (artisanal, commercial, technique, santé-social, terre et nature) et niveaux (attestation fédérale professionnelle, CFC, e-CG, maturité professionnelle) de la formation professionnelle (voire d'autres selon les nécessités), un représentant coopté parmi les membres cantonaux ou désigné par l'OrTra concernée ou par une conférence de directeurs d'un domaine ou d'une branche de la formation professionnelle,
- les présidents des groupes de travail mandatés selon art. 6 al. 3.

La CLPO, l'OFFT, l'IFFP et le Gruppo Lingua italiana Materiali Insegnamento (GLIMI) du canton du Tessin peuvent déléguer chacun un représentant à titre d'invité permanent, avec voie consultative.

Le représentant de l'entreprise mandatée pour l'édition est invité permanent.

Art. 5 Présidence et secrétariat

¹ La présidence est confiée pour la durée de la période administrative au responsable du secteur formation professionnelle auprès de l'unité des moyens d'enseignement du Secrétariat général (UMER).

² Le secrétariat de la CREME et le soutien pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance au président sont assurés par un collaborateur administratif du Secrétariat général.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

¹ La CREME se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins quatre fois par année.

² Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance par son président ou, à titre exceptionnel, directement par le secrétaire général de la CIIP.

³ Pour traiter de questions très techniques, la CREME peut organiser des groupes de travail qui lui sont directement rattachés ou proposer au secrétaire général l'attribution d'un mandat d'expertise.

⁴ L'UMER traite tous les aspects opérationnels et contractuels découlant des activités de la CREME.

⁵ L'UMER et l'entreprise mandatée pour l'édition des moyens d'enseignement assurent ensemble, dans le cadre des relations contractuelles établies sous l'égide du Secrétariat général, les aspects éditoriaux et la réalisation du programme adopté par la CREME.

⁶ Le budget de fonctionnement de la CREME fait partie intégrante du budget de la CIIP.

⁷ Les délégués cantonaux et de domaines, ainsi que les représentants de conférences de directeurs siègent ex officio et les délégués des OrTra siègent conformément au statut des délégués d'associations professionnelles au sens du règlement de fonctionnement de la CIIP du 15 mars 2012. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la commission.

Art. 7 Entrée en vigueur et durée

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat pour la période administrative 2012 – 2015.

Art. 8 Dispositions finales

Le mandat de la CREME du 20 décembre 2004 est abrogé avec effet immédiat

Neuchâtel, le 15 mars 2012



La Présidente
Elisabeth Baume-Schneider



Le Secrétaire général
Olivier Maradan